

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HAUTS DE GARONNE ENERGIES

Rue Jean Cocteau
33150 CENON

Références : 22-507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement HAUTS DE GARONNE ENERGIES implanté Rue Jean Cocteau 33150 CENON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUTS DE GARONNE ENERGIES
- Rue Jean Cocteau 33150 CENON
- Code AIOT dans GUN : 0005204771
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

Les installations sont composées de deux chaudières de 19,2 MW et d'une turbine de 8,3MW. Le site alimente un réseau de chaleur urbain de Bordeaux Métropole, en complément d'une installation d'incinération voisine.

Ainsi, les chaudières et la turbine ne fonctionnent qu'en cas de pics de consommation ou de grand froid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Sécurité du gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.1	/	Sans objet
Système de détection gaz 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de détection gaz 2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence de mesure	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.1	/	Sans objet
Exploitation Réseaux d'alimentation 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet
Exploitation Réseaux d'alimentation 2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet
Appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de mise en sécurité liée à l'exploitation d'une installation à gaz est bien tenu. Des non-conformités liées aux rejets de la turbine doivent faire l'objet d'investigations et d'actions correctives en vue d'un potentiel redémarrage l'hiver prochain.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure
Prescription contrôlée : Pour les chaudières comme pour la turbine, le débit, les conditions d'exploitation (T°, débit, pression, teneur vapeur d'eau) les teneurs en SO ₂ , NO _x , CO et poussières dans les rejets sont mesurés semestriellement. Par ailleurs, le débit, les conditions d'exploitation, les teneurs en No _x , CO, et poussières sont mesurés en continu.
Constats : Les mesures sont réalisées à une fréquence semestrielle. L'exploitant a présenté les 3 derniers rapport de contrôle en date des 24/02/2021, 27/01/2022 et 11/03/2022. Par ailleurs, l'inspection a pu constater sur la baie de contrôle que le débit, la pression, la température et les teneurs en O ₂ , CO, NO _x sont bien suivis en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans l'air
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites détaillées dans le tableau de l'article 4.11 de l'arrêté.
Constats : Les rejets atmosphériques des deux chaudières sont conformes en concentration et en flux pour les 3 derniers semestres. La turbine présente deux non conformités pour les flux de NOx et de CO lors des deux dernières analyses effectuées. L'exploitant n'est à ce jour pas en mesure d'identifier l'origine de cet écart. Cependant, il a indiqué que la turbine était sous obligation d'achat jusqu'en décembre 2023. Ainsi, il doit statuer cet été, sur la conservation ou non de la turbine. Enfin la turbine, ne fonctionne que de novembre à mars, et n'était donc pas en marche au moment de l'inspection. L'écart relevé constitue cependant une non-conformité susceptible de sanctions administratives en cas de récurrence. Observations : Avant tout redémarrage éventuel de la turbine, l'exploitant informe l'inspection du plan d'actions établi afin de réduire les flux de NOx et de CO dans ces rejets. Le cas échéant, il démontre l'incompatibilité des valeurs fixées avec les capacités réelles de la turbine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection gaz 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection du gaz
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : L'installation dispose de 13 détecteurs de gaz, contrôlés 2 fois par an. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle réalisé le 23/11/2021. La détection est asservie à la coupure d'alimentation électrique et en combustible (gaz). Une procédure est établie afin d'alerter les personnes compétentes en charge de la mise en sécurité du site. L'exploitant n'a cependant pas pu fournir, lors de l'inspection, la procédure de maintenance prévue pour ses détecteurs de gaz. Ce constat est susceptible de constituer une non conformité.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours, la procédure de maintenance mise en place pour ses détecteurs de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection gaz 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection du gaz
Prescription contrôlée : Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle réalisé en juin et novembre 2021. Il n'a pas pu fournir le jour de l'inspection les documents attestant d'une mise en sécurité de l'installation en cas de détection au-delà de 30 % de la LIE. Ce constat est susceptible de constituer une non conformité.
Observation : L'exploitant transmet sous 15 jours les justificatifs permettant d'attester que l'installation est mise en sécurité en cas de détection au-delà de 30 % de la LIE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation Réseaux d'alimentation 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure
Prescription contrôlée : Les canalisations [...] sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Les canalisations font l'objet d'un contrôle interne d'étanchéité. De plus, le site dispose d'une vanne de barrage à l'entrée du site permettant la coupure de l'ensemble de l'installation. Elle est accessible et située à l'extérieur. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'étanchéité des canalisations en séance.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours le dernier rapport de contrôle d'étanchéité des canalisations.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation Réseaux d'alimentation 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants (2) et à un pressostat (3) permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;- rapport air/combustible ;- présence de flamme ;- une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. <small>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</small>
Constats : En plus de la vanne de barrage mentionnée au précédent point de contrôle, la canalisation principale en sortie du poste d'alimentation en gaz est équipée de deux vannes en série. Ces vannes sont asservies aux capteurs de gaz et à la détection de pression basse/haute dans la canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'appareil
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Les appareils sont équipées de baie d'analyses permettant de contrôler en temps réel le bon fonctionnement de ceux-ci. Comme indiqué dans les points de contrôle précédents, en cas de défaut de fonctionnement (pression haute/basse, détection de gaz ...), l'alimentation en gaz est automatiquement arrêtée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet